



3 PREMIÈRES ORDONNANCES ADOPTÉES EN CONSEIL DES MINISTRES EN MATIÈRE SOCIALE

Sur le fondement des dispositions de l'article 11 de la loi d'urgence du 24 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19, le gouvernement a adopté ce matin, lors du Conseil des ministres, trois premières ordonnances pour assouplir la réglementation en matière de droit du travail :

- une première ordonnance "*détermine des **dispositions spécifiques en matière de congés et de durée du travail** afin de tenir compte de la propagation du covid-19 et de ses conséquences économiques, financières et sociales*"
- une deuxième ordonnance "*détermine des **dispositions spécifiques en matière d'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et à l'intéressement et à la participation***" ;
- et une troisième ordonnance "*détermine les **dispositions spécifiques en matière de durée d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi bénéficiaires d'un revenu de remplacement**, afin de tenir compte des conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19 pour les intéressés*".

1. Congés, jours de repos et durée du travail

Cette ordonnance précise les conditions et limites dans lesquelles un accord d'entreprise ou de branche autorisera l'employeur à **imposer ou à modifier les dates de prise d'une partie des congés payés**, ainsi que les modalités permettant à l'employeur d'**imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, les jours de repos prévus par les conventions de forfait et les jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié** :

- **S'agissant des congés payés** : par dérogation aux obligations légales et/ou conventionnelles, un accord collectif de branche ou d'entreprise pourra autoriser l'employeur à imposer la prise de congés payés ou de modifier les dates d'un congé déjà posé, **dans la limite de 6 jours ouvrables et sous réserve d'un délai de prévenance d'au moins un jour franc**. L'employeur pourra dans ce cadre imposer le fractionnement des congés payés sans être tenu de recueillir l'accord du salarié et suspendre temporairement le droit à un congé simultané des conjoints/PACS dans une même entreprise. La période de congés imposée ou modifiée ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.
- **S'agissant des JRTT et jours de repos affectés sur le CET** : par dérogation aux obligations légales et/ou conventionnelles, l'employeur pourra unilatéralement imposer ou modifier, **sous réserve de respecter un délai de prévenance d'un jour franc**, les JRTT (issus d'un accord de réduction du temps de travail ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail), les jours de repos au titre d'un forfait en jours ainsi que les jours de repos affectés sur le CET. **Le nombre des jours pouvant être imposés ou modifiés ne pourra dépasser 10 jours**. La période de prise des jours de repos imposée ou modifiée ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.

Cette ordonnance prévoit également des dérogations en matière de durée du travail et en matière de repos dominical pour permettre aux **entreprises de secteurs particulièrement « nécessaires à la sécurité de la Nation » ou à la « continuité de la vie économique et sociale »** de déroger aux règles actuellement en vigueur. Les secteurs concernés, ainsi que les dérogations admises dans le respect des limites posées par cet article, seront précisés par décret. Tout employeur faisant usage d'au moins une des dérogations admises devra en informer sans délai le CSE ainsi que le Direccte.

2. Indemnités complémentaires aux allocations journalières et sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation

Cette ordonnance adapte temporairement les **conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur en cas d'arrêt de travail**. Cette ordonnance lève certaines conditions prévues par l'article L. 1226-1 du Code du travail pour le versement de l'indemnité complémentaire aux allocations journalières (suppression de la condition d'ancienneté d'un an dans l'entreprise, élargissement des catégories professionnelles, suppression de l'obligation de justifier dans les 48 heures de l'incapacité de travail liée à la maladie ou à un accident, suppression de l'obligation de prise en charge par la sécurité sociale et de soin sur le territoire français ou dans l'un des autres États membres de la Communauté européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen). Ces aménagements s'appliquent jusqu'au 31 août 2020 et un décret aménagera les conditions et les modalités de versement de cette indemnité complémentaire.

Cette ordonnance modifie également, à titre exceptionnel, les **dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation**. Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de coronavirus, elle prévoit que l'intéressement et la participation sur 2019 pourront être versés **jusqu'au 31 décembre 2020**, et non avant le 1er juin pour les entreprises ayant un exercice comptable correspondant à l'année civile, comme le prévoit le code du travail.

3. Assurance chômage

Cette ordonnance permet la **prolongation des droits** du bénéfice de l'allocation chômage, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation d'assurance dont la charge est assurée par les employeurs publics, des allocations spécifiques des intermittents du spectacle ainsi que des demandeurs d'emploi qui ont épuisé leur droit à compter du 12 mars 2020, **jusqu'à une date précisée par arrêté du Ministre du travail, et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020**.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

[Ordonnance portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos \(25/03/2020\)](#)

[Ordonnance adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation \(25/03/2020\)](#)

[Ordonnance portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail \(25/03/2020\)](#)

CONTACTS UTILES



Jean-Marc Albiol
Associé, avocat à la cour
jean-marc.albiol@ogletree.com



Sophie Binder
Associée, avocate à la cour
sophie.binder@ogletree.com



Cécile Martin
Associée, avocate à la cour
cecile.martin@ogletree.com



François Millet
Associé, avocat à la cour
francois.millet@ogletree.com



Nicolas Peixoto
Associé, avocat à la cour
nicolas.peixoto@ogletree.com



Marc Desgranges
Special Counsel, avocat à la cour
marc.desgranges@ogletree.com



Alexandre Abitbol
Counsel, avocat à la cour
alexandre.abitbol@ogletree.com



Karin Dulac
Counsel, avocate à la cour
karin.dulac@ogletree.com

RETROUVEZ NOUS :  

 26 avenue Victor Hugo, 75116 Paris

 01.86.26.27.42

Ogletree
Deakins